

**DÉCISION – 2022/110**

**OBJET : Convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine privé – Lycée Pablo NERUDA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature de toute convention et avenants conclus sans effets financier pour Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses 16 communes membres,

CONSIDERANT que cette collecte est effectuée par la circulation de bennes à ordures ménagères sur les voies publiques adaptées au passage de véhicules lourds,

CONSIDERANT qu'à titre dérogatoire un véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage en toute sécurité dudit véhicule,

CONSIDERANT la demande du Lycée Pablo NERUDA,

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention avec le Lycée Pablo NERUDA visant à autoriser la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine privé de l'établissement.

**Article 2 :** les conditions de collecte sur le domaine privé de l'établissement sont fixées dans la convention. Celle-ci n'a aucune incidence financière.

**Article 3 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 09 SEP. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 09 SEP. 2022

Affiché le 09 SEP. 2022

Notifié le 09 SEP. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.